



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU STAND DE TIR COMMUNAL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de DREUX, représentée par son maire, Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, élisant domicile en l'hôtel de ville, 2 Rue de Châteaudun à Dreux (28100).

Ci-dessous dénommée « la ville », d'une part,

Et

Ci-dessous dénommé « le titulaire », d'autre part.

### **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition du stand de tir communal, sis bois de la Ronde, route de Flonville à Dreux (28100) en vue de la formation et l'entraînement de ses agents des forces de l'ordre.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature des deux parties. Elle pourra être renouvelée une fois par tacite reconduction et sans pouvoir excéder une durée totale de six ans.

Le titulaire peut refuser la reconduction de la convention par décision écrite notifiée à la ville dans un délai de trois mois avant la fin de la durée de validité de la convention. À défaut, le titulaire est réputé avoir accepté la reconduction.

#### **Article 3 : Désignation et utilisation de l'installation**

Les installations du stand de tir sont composées d'un premier pas de tir à 25 et 50 mètres et d'un second à 200 mètres.

Le titulaire s'engage à respecter les procédures, règlements et consignes de sécurité inhérents à son administration.

Le titulaire s'engage en outre, sous peine de résiliation de la présente convention, à :

- Utiliser les pas de tirs et leurs abords dans le cadre de l'instruction et de la formation professionnelle.
- Ne pas endommager les installations en place.
- Sécuriser les pas de tir lors de leur utilisation.
- Informer la direction de la police municipale de la ville de tout incident rencontré ou constaté qui pourrait avoir des conséquences sur l'intégrité du site.

Les créneaux réservés aux adhérents de la société de tir de Dreux, se présente comme suit :

- Mardi après-midi
- Vendredi après-midi
- Samedi
- Dimanche
- Jours fériés

#### **Article 4 : armes et munitions**

Le pas de tir à 25 et 50 mètres est exclusivement réservé à l'emploi dynamique des armes de poings et des lanceurs de balles de défense.

Le pas de tir à 200 mètres est réservé à l'emploi dynamique des armes de poings et d'épaule ainsi que des lanceurs de balles de défense.

L'armement, les munitions et l'ensemble du matériel de tir sont à la charge du titulaire.

La mise à disposition du site a pour objet de permettre l'entraînement et la formation au tir avec des armes et des munitions de dotation réglementaires.

Il n'est pas possible de faire une autre utilisation que celle prévue par la présente convention.

#### **Article 5 : Responsabilités**

Le titulaire s'engage à renoncer à tout recours, réclamations et poursuites contre la ville, y compris dans les cas suivants :

- Pour toute blessure ou décès d'un de ses personnels ou stagiaires.
- Pour tout dommage ou perte d'un bien du titulaire ainsi que pour tout préjudice ultérieur qui pourrait découler, résultant d'une action ou omission du titulaire dans l'accomplissement des exercices effectués au sein des infrastructures mises à disposition.

La responsabilité de la ville ne peut en aucun cas être engagée en cas de problème ou d'accident survenu à cause de la vétusté ou de la dégradation ou des bâtiments. Le titulaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des installations mises à sa disposition.

L'ensemble des séances se déroulera sous l'entière responsabilité du titulaire. Ce dernier utilisera exclusivement ses équipements et matériels de dotation et s'engage à respecter les installations et à laisser le terrain libre de tous déchets.

Le titulaire s'engage à prendre directement en charge la réparation des dommages corporels, causés par ses personnels et matériels, à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

## **Article 6 : dispositions financières**

En contrepartie de la mise à disposition du stand de tir, le titulaire s'acquittera d'une somme forfaitaire et globale payable par avance de 125 Euros pour une demi-journée de 03 heures correspondant aux horaires actuels et habituels de fonctionnement (de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00).

## **Article 7 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de règlement, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans s'agissant d'une convention comportant usage de dépendances du domaine public.

Fait à Dreux, le

La ville  
Monsieur le maire de Dreux

Le titulaire

**Pierre-Frédéric BILLET**